

# **CHARTRE ETUDES ET SPORT DE HAUT NIVEAU**

## **UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON 1**

# CHARTRE ETUDES ET SPORT DE HAUT NIVEAU

## UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON1

*Vu le Code de l'Education et notamment sa troisième partie relative aux enseignements supérieurs*

*Vu la loi sur le sport n° 84-610 du 16 juillet 1984 (modifiée le 6 juillet 2000)*

*Vu la circulaire DESUP 87.208 du 16 juillet 1987*

*Vu la circulaire DESUP 87.1455 du 6 octobre 1987 du Ministère de l'Education Nationale relative à l'accueil des sportifs de haut niveau dans l'enseignement supérieur*

*Vu la circulaire conjointe MEN/MJS 95-174 du 12 octobre 1995 relative à la scolarité des sportifs inscrits dans les filières du haut niveau,*

*Vu les décrets n°2002-707 du 29 avril 2002 et n°2002-1010 du 18 juillet 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 (articles L 221-1 et L 221-2 du code du sport),*

*Vu la loi n°2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (article 31 complétant l'article L.332-4 du code de l'éducation)*

*Vu la circulaire n° 2006-123 (instruction 06-138 JS) conjointe MENESR et MJSVA du 1<sup>er</sup> août 2006 relative aux élèves, étudiants et personnels sportifs (ves) de haut niveau et sportifs (ves) Espoirs*

La présente charte précise la politique de l'Université Claude Bernard Lyon 1 concernant l'accueil des **Etudiants Sportifs de Haut Niveau**, (SHN) afin de permettre à ceux-ci de mener à bien simultanément carrière sportive et études universitaires et de valoriser cette dualité.

Trois axes organisent cette politique :

- **assurer** la responsabilité de ***l'accompagnement universitaire*** des Etudiants Sportifs de Haut Niveau telle qu'elle est assignée aux Universités par l'article 27 de la Loi sur le Sport du 16 juillet 1984 et par le code de l'éducation (article L. 611-4)

- **contribuer**, en partenariat avec les instances concernées, à l'**accompagnement sportif, médical** et **social** des Etudiants Sportifs de Haut Niveau, conditions nécessaires à leur pleine réussite et à l'information et à la prévention des risques liés au dopage.
- **communiquer** sur cette charte études et sport de haut niveau et en faire un axe fort du rayonnement et de l'attractivité de l'Université Lyon 1

## **TITRE I : LE STATUT D'ETUDIANT SPORTIF DE HAUT NIVEAU**

### **Chapitre 1 : Reconnaissance du statut d'ESHN**

#### **Article 1 : Définition et obtention du statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau**

En référence à la circulaire n°1455 du Ministère de l'Education Nationale du 06 octobre 1987, relative à l'accueil des sportifs de haut niveau dans l'enseignement supérieur, l'Université Lyon 1 reconnaît un statut d'**Etudiant Sportif de Haut Niveau**.

Cette reconnaissance a pour objectif de permettre aux Sportifs de Haut Niveau, inscrits à l'Université Lyon 1 de mener à bien simultanément leur carrière sportive et leurs études universitaires et de contribuer à leur reconversion.

Ce statut ne peut être accordé que sur demande de l'étudiant sportif de haut niveau de sa propre initiative ou après proposition d'un des membres du Comité du sport de Haut Niveau CSHN, mentionné à l'article 8. Il ouvre des droits et des devoirs précisés au chapitre 2 de la présente charte.

#### **Article 2 : Conditions d'accès au statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau à Lyon1**

Tout étudiant inscrit sur la liste des Sportifs de Haut Niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports (Jeune, Senior, Elite, Reconversion), sur les listes Espoirs et Partenaires d'Entraînement, et/ou officiellement membre d'un pôle labellisé par la Commission Nationale du Sport de Haut niveau, peut bénéficier, après validation du CSHN, du statut "Etudiant Sportif de Haut Niveau".

Au delà, et dans le souci d'élargir l'accès à ce statut et de permettre ainsi à un plus grand nombre d'étudiants de poursuivre simultanément carrière sportive de bon niveau et études universitaires, certains étudiants **peuvent être reconnus** par l'Université Lyon 1 comme Etudiant Sportif de Haut Niveau. Les critères d'attribution du statut sont proposés chaque année par le Comité du Sport de Haut Niveau, et validés par le CA après avis du CEVU.

### **Article 3 : Arrêt de la liste des Etudiants Sportifs de Haut Niveau**

La liste définitive des étudiants bénéficiant du statut Etudiant Sportif de Haut Niveau est arrêtée chaque semestre par le président de l'université sur proposition du CEVU. Elle est publiée au plus tard deux mois après le début de chaque semestre universitaire.

### **Article 4 : Renouvellement du statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau**

L'étudiant doit renouveler annuellement sa demande d'obtention du statut d'ESHN. Si cette condition n'est pas remplie, le statut n'est pas maintenu.

Si tout ou partie des éléments du chapitre 2 ne sont pas respectés, l'étudiant peut perdre à tout moment le bénéfice de son statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau, sur décision du président de l'université après avis du CEVU. Dans le cas où il disposait d'un étalement d'études, il garde ce bénéfice pour l'année en cours à l'exclusion de tout autre droit.

Si un étudiant perd son statut de Sportif de Haut Niveau pour cause de blessure, une prolongation du statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau lui est accordée, à sa demande, l'année suivante afin de lui permettre de revenir à son niveau antérieur dans les meilleures conditions.

## **Chapitre 2 : DROITS et DEVOIRS de l'ESHN**

### **Article 5 : Aménagements d'Etudes liés au statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau**

Le projet de formation de l'ESHN fait l'objet, en relation avec son projet sportif, d'un Contrat Individuel de Formation (CIF) élaboré en commun par l'étudiant et le responsable du Sport de Haut niveau en charge de son suivi (**annexe**).

Le CIF décrit notamment les aménagements universitaires proposés à l'étudiant.

Le contrat signé par les différentes parties est une condition pour l'inscription sur la liste des ESHN.

Le modèle type du CIF est joint en annexe à la présente charte.

#### **Article 6 : Devoirs liés au statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau**

Le statut d'Etudiant Sportif de Haut Niveau impose à tout étudiant SHN :

- de respecter le projet annuel ou pluriannuel de formation établi à son intention, en référence à son projet d'entraînement et de compétition, permettant d'harmoniser ses objectifs universitaires et sportifs et d'en définir les conditions de mise en œuvre ;
- de représenter son université, notamment par l'intermédiaire des compétitions organisées par la FF Sport U ou de manifestations diverses organisées par l'Université.

#### **Article 7 : l'Accompagnement Sportif**

Afin de compléter le dispositif proposé aux Sportifs de Haut Niveau par les structures fédérales, l'Université participe, en concertation avec les Fédérations Sportives, à la mise en place d'actions complémentaires à l'entraînement spécifique, dans la perspective d'aider les Etudiants Sportifs de Haut Niveau dans leur préparation physique, mentale ou dans la récupération.

Les structures nationales et fédérales informent les Sportifs de Haut Niveau reconnus par leurs instances des risques liés au dopage.

L'université met en œuvre des actions d'information et de prévention des risques liés au dopage à l'intention de l'ensemble des SHN reconnus par l'établissement.

## **TITRE II : ORGANISATION DES STRUCTURES DE PRISE EN CHARGE DE LA POLITIQUE SHN**

### **Chapitre 1 : LE COMITE DU SPORT DE HAUT NIVEAU**

#### **Article 8 : Création**

Il est créé, auprès du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, un **Comité du Sport de Haut Niveau** (CSHN), chargé de coordonner et de réguler les actions relatives au sport de haut niveau au sein de l'Université Lyon 1

Ce Comité est présidé par le **responsable du Sport de Haut niveau**, désigné par le Président de l'Université sur proposition du Directeur du SUAPS, et après avis du CEVU. Il est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

#### **Article 9 : Missions du CSHN**

Les missions du CSHN sont les suivantes :

- proposer les critères d'accès au statut d'Etudiant Sportif de Haut niveau en référence à l'article 2 du présent document.
- proposer au CEVU puis au CA les orientations relatives à la politique universitaire à l'intention des Etudiants Sportifs de Haut Niveau en matière d'accompagnement universitaire, sportif, voire médical et social ainsi que les demandes de moyens afférentes ;
- évaluer les actions engagées et rendre compte au CEVU, puis au CA de l'utilisation des moyens accordés
- mettre en place une politique de communication interne et externe à LYON 1 vis-à-vis des Sportifs de Haut Niveau.
- rédiger son règlement intérieur qui devra être approuvé par le CEVU.

#### **Article 10 : Composition**

Le C.S.H.N. comprend :

- le Responsable « Sport de Haut Niveau », président de la commission
- les Directeurs des Centres Universitaires de haut Niveau (ou leur représentant),
- le Directeur DRJSCS (ou son représentant).
- le VP CEVU(ou son représentant),
- le VPE CEVU,
- le Directeur du SUAPS (ou son représentant),
- les directeurs de chacune des composantes de l'université (ou leur représentant),
- le Président de l'AS Lyon 1,
- le Directeur du SIUAPS (ou son représentant),
- le directeur du SUMPPS (ou son représentant),
- un représentant des ESHN, élu parmi les ESHN,
- un représentant du Conseil Régional (de la Direction du Sport),
- le Directeur Régional du CR Sport U (ou son représentant),

- le Président du CROS RA (ou son représentant)

En tant que de besoin, le C.S.H.N peut inviter toute personne extérieure dont la compétence est reconnue au regard des dossiers présentés.

### **Article 11 : Fonctionnement**

Le C.S.H.N se réunit au moins deux fois par an.

Le mandat du représentant des ESHN est de deux ans.

### **Article 12: Moyens**

Afin de contribuer à la poursuite des objectifs définis dans le titre I du présent document, l'Université Lyon 1 peut apporter une aide de trois ordres : mise à disposition d'installations sportives ; mise à disposition de personnels ; attribution de subventions de fonctionnement.

Le montant des crédits alloués est arrêté chaque année par le CA dans le cadre de la procédure d'élaboration budgétaire en vigueur.

## **TITRE III : MODIFICATIONS DE CETTE CHARTE**

### **Article 13 :**

Toute modification à la présente charte est de la responsabilité du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire de l'Université Lyon 1, soit à sa propre initiative, soit sur proposition du CSHN.

Elle doit être validée par le Conseil d'administration de l'université après avis du CEVU

Cette charte abroge le texte antérieur nommé « statuts de l'étudiant sportif de haut niveau » voté lors du CA du 31/10/2000.